

Daniel Lapointe and Bruno Sicotte
Appellants

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAPOINTE AND SICOTTE

File No.: 18229.

1987: June 3; 1987: June 25.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Lamer, Wilson,
Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Evidence — Admissibility of confessions — Language comprehension and expression — Whether language comprehension related to the admissibility of a confession or to its weight.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1983), 9 C.C.C. (3d) 366 allowing an appeal from an acquittal on a directed verdict and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Thomas S. Dungey, for the appellants.

S. Casey Hill and *James K. Stewart*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—After a jury trial, the appellants, on a directed verdict, were acquitted by the County Court on two counts of robbery and two related counts of using a firearm in the commission of an indictable offence.

The Ontario Court of Appeal unanimously quashed the verdict of acquittal and directed a new trial.

The judgment of the Court of Appeal is reported: *R. v. Lapointe and Sicotte* (1983), 9 C.C.C. (3d) 366 (Ont. C.A.)

We are substantially in agreement with the reasons of Lacourcière J.A. who delivered the judgment for the Court.

Daniel Lapointe et Bruno Sicotte *Appellants*

c.

a Sa Majesté La Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LAPOINTE ET SICOTTE

N° du greffe: 18229.

b 1987: 3 juin; 1987: 25 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Admissibilité des confessions — Compréhension et expression orale — La compréhension de la langue est-elle reliée à l'admissibilité d'une confession ou à son poids?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 9 C.C.C. (3d) 366 qui a accueilli un appel interjeté de l'acquittement rendu sur un verdict imposé et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Thomas S. Dungey, pour les appellants.

S. Casey Hill et *James K. Stewart*, pour l'intimée.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Après un procès devant jury présidé par un juge de la Cour de comté, sur verdict imposé, les appelants ont été acquittés de deux accusations de vol et de deux accusations reliées d'utilisation d'armes à feu lors de la perpétration d'un acte criminel.

La Cour d'appel de l'Ontario, à l'unanimité, a infirmé le verdict d'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

L'arrêt de la Cour d'appel est publié: *R. v. Lapointe and Sicotte* (1983), 9 C.C.C. (3d) 366 (Ont. C.A.)

Nous sommes substantiellement d'accord avec les motifs du juge Lacourcière qui a rendu le jugement au nom de la Cour.

Consequently, the appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

*Solicitor for the appellants: Thomas S. Dungey,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of
the Attorney General for Ontario.*

En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté.

*Procureur des appelants: Thomas S. Dungey,
a Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur
général de l'Ontario.*